

Arrêt

n° 167 345 du 10 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2015, par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 janvier 2015 et qui leur a été notifiée le 13 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. REMONGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les premier et deuxième requérants déclarent être arrivés avec les troisième, quatrième et cinquième requérants, soit leurs trois enfants mineurs, en Belgique en date du 14 octobre 2011. Ils ont introduit une demande d'asile le 17 octobre 2011, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 77334 du 15 mars 2012 du Conseil de céans constatant le désistement des intéressés.

1.2. Par courrier du 1^{er} juin 2012, les deux premiers requérants ont introduit en leur nom propre et au nom de leurs trois enfants mineurs une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 5 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui leur a été notifiée le 13 janvier 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique le 14.10.2011 et y ont initié une procédure d'asile le 17.10.2011. Celle-ci sera clôturée négativement le 15.03.2012 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les intéressés invoquent des problèmes pour trouver un emploi en Albanie arguant que le chômage y serait très élevé, c'est un des pays d'Europe les plus pauvres ... il y a des factures qu'ils n'ont pas payé et reçoivent des menaces, tout le monde n'a pas accès aux allocations de chômage et expliquent qu'en cas de retour en Albanie, l'intéressé n'est pas en mesure d'acquérir un revenu suffisant pour faire vivre sa famille. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pourraient voyager et retourner dans leur pays d'origine. Il en résulte que les éléments invoqués ci-dessus ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour des intéressés. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Les intéressés invoquent également la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration attestée par la scolarité des enfants (pour les deux plus grands), le suivi des cours de Néerlandais (l'intéressé et son épouse) ainsi que par sa volonté de travailler et d'entretenir sa famille (l'intéressé serait qualifié dans la rénovation des maisons et des bâtiments, métier en pénurie). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Pour le surplus (sic), ajoutons que l'intéressé n'apporte aucune preuve (alors qu'il lui en incombe) concernant ses qualifications. Et de toute manière, il n'est pas autorisé à travailler sur le territoire du Royaume.

Quant à la scolarité de leurs enfants, invoquée par les intéressés, notons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

[...].».

1.4. Le 10 février 2015, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 16 avril 2015, les intéressés ont introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Ce recours, enrôlé sous le numéro de rôle général X est actuellement pendant.

1.5. Le 6 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants (annexe 13quinquies). Le 10 septembre 2015, les intéressés ont introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Ce recours, enrôlé sous le numéro de rôle général X est actuellement pendant.

2. Question préalable

Le Conseil observe que la requête est introduite par les cinq requérants, sans que les deux premiers de ceux-ci prétendent agir au nom des trois suivants, qui sont mineurs, en tant que représentants légaux de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième et cinquième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « *Violation de l'obligation de la motivation matérielle ; Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation du principe de diligence ; Violation du principe du caractère raisonnable* ».

3.2. A l'appui de ce moyen, après un rappel du prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la portée de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'administration, la partie requérante avance que « *[I]lors d'une décision comme cela, qui porte évidemment atteinte à plusieurs principes, dispositions statutaires et droits fondamentaux, on peut s'attendre à ce qu'elle soit motivée d'une façon bien fondée. En l'espèce, ce n'est pas le cas: l'acte attaqué n'est pas soutenu par des motifs réels et juridiques, l'acte attaqué est atteint d'une façon négligente et déraisonnable et viole le principe de sécurité juridique* ».

3.3. Ensuite, la partie requérante fait valoir, en réponse au motif de la décision attaquée relatif à la scolarité des enfants mineurs des requérants, que « *la scolarité de[s] enfants [des requérants], qui sont nés en 2006, 2009 et 2011 est quand même une circonstance exceptionnelle. Il serait impossible pour la famille de se rendre en Albanie pour introduire la demande sans conséquences sérieuses pour les enfants qui suivent l'école en Belgique depuis 2011* ».

3.4. Par ailleurs, après un rappel de la portée du principe de diligence, elle indique, en réponse au motif de la décision attaquée relatif à l'intégration et à la longueur du séjour des requérants, que « *[n]éanmoins les parties requérantes sont parfaitement intégrés dans la société belge et elles ne comprennent pas pourquoi (sic) tous ces éléments n'appartiennent pas à la phase du bien-fondé au lieu de la phase de recevabilité de leur demande* », que « *[I]la Loi des Etrangers ne stipule nulle part (non plus dans l'article 9bis) quels éléments appartiennent à la phase de recevabilité ou à la phase du bien-fondé* ». Elle en conclut que « *[la partie défenderesse] a violé l'article 9bis de la loi des étrangers et la motivation matérielle* ». Elle ajoute que « *il s'agit d'un ancrage (sic) local durable vu que les parties requérantes résident en Belgique depuis 2011. Il s'agit d'une famille avec trois enfants mineurs. Les parties requérante ne comprennent pas pourquoi (sic) leur ancrage local durable ne conduit pas à un titre de séjour* ». Elle poursuit en soutenant que « *[e]n plus l'ancrage local durable implique qu'il est impossible pour les parties requérantes de retourner en Albanie. Les parties requérantes ont construit tout un réseau d'amis et de connaissances. Un retour en Albanie serait désastreux pour leur intégration* ».

3.5. La partie requérante en conclut que « *la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la Loi des Etrangers, le principe de diligence, le principe du caractère raisonnable et la motivation matérielle* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.1. du présent arrêt.

4.2.2. Ainsi, s'agissant de l'argumentation relative à la scolarité de leurs enfants mineurs, les requérants se bornent à affirmer qu'il s'agit bien d'une circonstance exceptionnelle sans cependant préciser en quoi le motif de la décision querellée y afférent, lequel renvoie à une jurisprudence du Conseil de céans aux termes de laquelle « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge* », serait critiquable. Or, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ainsi que rappelé au point 4.1. du présent arrêt. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne saurait être retenue *in specie*.

4.2.3. S'agissant de l'argumentation relative à leur intégration et leur « *ancrage local durable* », le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et relèvent d'avantage des motifs de fond justifiant le cas échéant l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée.

Ces éléments sont en effet autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Seules d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour peuvent éventuellement justifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur le sol belge.

4.2.4. Le Conseil observe, enfin, que le premier motif de la décision attaquée relatif aux difficultés économiques des requérants en cas de retour dans leur pays d'origine n'est pas contesté par les intéressés.

4.2.5. Partant, la partie défenderesse a valablement pu décider que les éléments invoqués en l'espèce ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, a adéquatement motivé sa décision et n'a dès lors pas violé l'article 9bis ni les principes visés au moyen.

Quant à l'affirmation en termes de requête selon laquelle l'acte attaqué viole le principe de sécurité juridique, force est de constater que le grief formulé sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une simple affirmation de principe, non autrement étayée qui en l'état ne constitue dès lors qu'une simple opinion.

4.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM